



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(Installation d'un échafaudage)**

N° M-2023-07-076

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande, en date du 29/06/2023, par laquelle la Société JAP, 33 rue Saint Barthélemy – 77000 MELUN, sollicite une autorisation pour son client M. BENHAFFAF, pour la réalisation de travaux sur le domaine public sis 40 grande rue – 27320 NONANCOURT ;

Vu la DP n° 027438 22 00025 déposée en date du 04/11/2022 et avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date de fin programmée sur l'arrêté initial N° M-2023-07-069 ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

Le pétitionnaire est autorisé à occuper, temporairement, le domaine public,

**40 grande rue – 27320 NONANCOURT, durant une période :
Du 06 au 19 juillet 2023.**

Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner ses véhicules, ses engins de chantier ou son matériel sur la chaussée.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé comme énoncé dans sa demande, à :

- Poser un échafaudage pour des travaux correspondant à la DP n° 027438 22 00025 ;

Le bénéficiaire doit :

- Disposer l'échafaudage de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et ses dépendances ;
- Recouvrir l'échafaudage d'un filet pour éviter au maximum les projections ;

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval des travaux ;
- **L'échafaudage doit être signalé de jour comme de nuit**, conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.
- **Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur la voie publique**, en mettant en place un filet de protection ;
- Le stationnement des véhicules, à hauteur du chantier, est formellement interdit et doit être signalé conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder la date **du 13 juillet 2023**.

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge. A défaut, toute remise en état par la commune sera facturée par un titre émanant du Trésor Public.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- Mr BENHAFFAF.

Fait à NONANCOURT, le 04/07/2023

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

